



VILLE de FRÉVENT

Compte-rendu

*Conseil municipal
du jeudi 07 Février 2019*

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le jeudi sept février à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal après convocation légale en date du trente janvier , s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Conseils municipaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François THÉRET, Maire.

Etaient présents :

MM. Tony RAMON- Christine LÉGUILLETTE – Johann DELARCHE - Christine CHABÉ - Guy LAGACHE - Solweig OBIN, Adjoint au Maire.

MM. Joseph LENFANT - - Jean-Pierre LETEMPLE - Patrick DELEU - Gisèle THELLIER - Jacky LÉBOUGRE – Simone VENIER - Maryse LEGRAND - Sophie BODART - Gaëlle LAGACHE - Roger PRUVOST – Alain MALO - Dorothee ROGER – Sylvie BIGAND - Emmanuel BOCQUET, Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. Claude PHILIPPOT représenté par M. Johann DELARCHE
Mme Sophie BODART représentée par Mme Solweig OBIN
Mme Angéline BRULIN représentée par Mme Gaëlle LAGACHE
M Matthieu LEGUILLETTE représenté par Mme Christine LEGUILLETTE
M Patrick GAUDUIN représenté par M Patrick DELEU

Etaient absents :

Mme Christine BAISEZ, M Thierry CAPPE

Monsieur Jacky LÉBOUGRE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'elle a acceptées.

OBSERVATION SUR LE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 21 DECEMBRE 2018:

- Néant -

Le compte-rendu de la séance du 21 Décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne des précisions suite à la demande de Monsieur BOCQUET et Mme BIGAND concernant les diverses créations de postes (Police Municipale – Service Technique et des Affaires Générales)

ORDRE DU JOUR

- 1) Cession d'un terrain à Habitat Hauts de France pour la construction de la nouvelle gendarmerie
- 2) Demandes de subvention pour les travaux de réfection de la voirie
- 3) Mise en place de la Prime de Service et de Rendement (PSR)
- 4) Création de l'indemnité spécifique de service
- 5) Dérogation au principe du repos dominical des salariés dans les commerces de détail
- 6) Questions diverses

Le Conseil Municipal

Vu la délibération de son conseil en date du 17 mars 2017 reçue par la Préfecture du Pas-de-Calais le 21 mars 2017 décidant à l'unanimité de renoncer à porter le projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie selon le décret n°93-130 DU 28-01-1993

Vu la délibération du 26 mai 2017 reçue en Préfecture du Pas-de-Calais le 02 Juin 2017 décidant à l'unanimité de confier à la Société H.L.M HABITAT 62/59 PICARDIE devenue HABITAT HAUTS-DE-FRANCE le portage de la construction d'une caserne de gendarmerie à l'effectif de 13 sous-officiers et 4 gendarmes adjoints volontaires selon la procédure du décret n°2016-1684 DU 26-12-2016

CONSIDERANT que la Commune de Frévent est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section AI n° 228 dans la rue Georges Clemenceau, d'une superficie de 44 892 m²,

CONSIDERANT que la Société devenue HABITAT HAUTS-DE-FRANCE située à COQUELLES sollicite l'acquisition d'une partie du terrain pour une surface maximale de 10 600 m² à l'euro symbolique.

CONSIDERANT que ce terrain est constructible, qu'il n'a pas reçu d'affectation particulière et qu'il peut être cédé à l'intéressé au motif d'un intérêt public manifeste,

DECIDE :

- **De céder** à la Société HABITAT HAUTS-DE-FRANCE, au prix de l'euro symbolique, une partie du terrain pour une surface maximale de 10 600 m² cadastrée section AI n° 228 dans la rue Georges Clemenceau pour la construction d'une caserne de gendarmerie à l'effectif de 13 sous-officiers et 4 GAV.
- **De désigner** Monsieur Jean-Marc CABON géomètre expert à Auxi-le-Château pour réaliser la division parcellaire et établir les documents d'arpentage
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte qui sera passé en l'étude de Maître DERAMECOURT situé à Frévent.

Les frais d'études et géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

OBJET : Demandes de subvention pour les travaux de réfection de la voirie

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de réfection de la voirie et la création d'un parking dans la rue de Doullens.

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie, la Commune de Frévent prévoit de sécuriser les piétons ainsi que les véhicules.

Les rues concernées sont :

- Rue du Maréchal Leclerc
- Rue d'Arras
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de Doullens
- Rue du Huit Mai

Les travaux seront effectués au cours du 2^{ème} semestre 2019.

VU la circulaire préfectorale du 8 Décembre 2018 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R) – Appel à projets de l'exercice 2019.

VU le programme 2019 d'aide départementale en faveur des territoires ruraux (F.A.R.D.A) répondant aux besoins d'équipement des communes de moins de 2000 habitants et de celles assurant des fonctions de centralité en milieu rural,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter une subvention auprès de l'Etat, du Conseil Départemental,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet présenté concernant la réfection de la voirie et la création d'un parking

Article 2 : de solliciter une subvention auprès de l'Etat, du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération et d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires

Article 4 : s'engage à inscrire au budget primitif la somme nécessaire à la dépense et à réaliser les travaux.

OBJET : Mise en place de la Prime de Service et de Rendement (PSR)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

CONSIDERANT que les textes susvisés ont abrogé le décret et l'arrêté ministériel du 5 avril 1972 relatifs à la prime de service et de rendement;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place la nouvelle prime de service et de rendement sur la base de la nouvelle réglementation ;

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- D'instituer la prime de service et de rendement telle que prévue par le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisés.

Le montant individuel de la PSR est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Le maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères suivants (*la mise en place de critères est facultative*) :

- selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité*
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,*
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)*
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.*
- aux agents assujettis à des sujétions particulières,*
- la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.*
- La charge de travail*

(Le montant individuel de la PSR ne peut excéder le double du montant annuel de base.)

- La prime versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire,

- Les agents non titulaires percevront la prime prévue pour le cadre d'emplois correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires (*disposition facultative*),

- Cette indemnité sera versée mensuellement.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2019.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

OBJET : Création de l'Indemnité Spécifique de Service

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement fixant les montants de référence,

VU l'arrêté du 25 Août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du Août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

DECIDE

Article 1 : Les Bénéficiaires :

- d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents, l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Grades territoriaux	Coefficient par grade	Modulation maxi	Montants annuels (€)	
			Moyen	Maxi
Ingénieur en chef :				
-ingénieur général :	75	1,33	26 791,50	35 632,70
-ingénieur en chef hors classe	70	1,33	25 005,40	33 257,18
-ingénieur en chef	55	1,23	19 904,50	24 383,01
Ingénieur :				
-ingénieur hors classe	63	1,225	18 456,90	22 609,70
-ingénieur principal (plus de 5 ans d'anc. et à c. du 6 ^e éch.)	51	1,225	18 456,90	22 609,70
-ingénieur principal (moins de 5 ans d'anc. et à c. du 6 ^e éch.)	43	1,225	15 561,70	19 063,08
-ingénieur principal (du 1 ^{er} au 5 ^e éch. inclus)	43	1,225	15 561,70	19 063,08
-ingénieur (à c. du 7 ^e éch.)	33	1,15	11 942,70	13 734,11

-ingénieur (1 ^{er} au 6 ^e éch. inclus)	28	1,15	10 133,20	11 653,18
Technicien :				
-Technicien principal 1 ^{re} classe	18	1,10	6 514,20	7 165,62
-Technicien principal 2 ^e classe	16	1,10	5 790,40	6 369,44
-Technicien	12	1,10	4 342,80	4 777,08
Taux de base ; 361,90				
Taux de base des ingénieurs en chef : 357,22				

- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut-être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH)
- Précise que l'ISS sera octroyée aux agents non titulaires de droit public (éventuellement, ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 3 mois, 6 mois...) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 2 – Les Critères d'attribution :

- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous
 - La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle
 - Le niveau de responsabilité
 - L'animation d'une équipe
 - Les agents à encadrer,
 - La modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
 - La charge de travail
 - La disponibilité de l'agent

Article 3 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service, congé maladie), il sera fait application des dispositions applicables aux agents.

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 4 : Périodicité de versement :

L'indemnité spécifique sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2019 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Projet de délibération n°5

OBJET : DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DANS LES COMMERCE DE DÉTAIL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement ses articles 241 à 257, modifiant les dispositions du code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés,

VU la circulaire préfectorale du 17 novembre 2015 relative aux dérogations au principe du repos dominical des salariés dans les commerces de détail,

VU la demande formulée par courrier en date du 12 décembre 2018 de Madame BOCQUET Elodie, coordinatrice de chez Artois Ternois Récupération Emploi (A.T.R.E.) à St Pol/Ternoise concernant une dérogation à la règle du repos dominical pour le dimanche 7 avril 2019,

CONSIDÉRANT que dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de donner un avis favorable à la demande de dérogation à la règle du repos dominical d'A.T.R.E. de St Pol-sur-Ternoise pour le dimanche 7 avril 2019.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30

Le Secrétaire de séance,

Jacky LEBOUGRE

